



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 décembre 2021** : L'honorable Luc Huppé, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite et M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, a rendu un jugement rejetant le recours de **M. Walter Rojas** qui alléguait que **Mme Martine Mongrain** avait agi de manière discriminatoire à son égard en lien avec son origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4, 10, 12 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Rojas est un citoyen canadien originaire d'Amérique latine. En août 2019, par le biais de la plateforme Airbnb, il réserve pour deux nuits un appartement à Montréal, dont Mme Mongrain est la locatrice. Cette dernière l'informe que l'arrivée doit se faire entre 17 h et 22 h maximum. Ils conviennent de se rejoindre à l'appartement vers 19 h. M. Rojas l'informe toutefois que son heure d'arrivée dépend de son vol d'avion et d'un éventuel retard. Son vol étant effectivement en retard, il arrive plutôt à l'appartement vers 21 h 30. Fâchée, Mme Mongrain lui demande la raison de son retard, ce à quoi il répond qu'il n'est pas encore 22 h. Elle décide alors de lui refuser l'accès au logement et lui tape le bras pour lui faire signe de quitter les lieux. M. Rojas loue alors une chambre d'hôtel pour la nuit. Dans le cadre d'un échange tenu sur la plateforme Airbnb le soir même, M. Rojas reproche notamment à Mme Mongrain de l'avoir insulté et frappé et lui demande son nom complet. Celle-ci lui demande de cesser de la harceler, sans quoi elle le dénoncera à l'immigration et le fera expulser du Canada. M. Rojas informe ensuite Airbnb et obtient un remboursement complet des frais de location de l'appartement ainsi qu'un dédommagement.

Le Tribunal conclut que la preuve ne permet pas d'établir, par prépondérance des probabilités, que l'origine ethnique ou nationale de M. Rojas a été un facteur dans le refus de Mme Mongrain de lui donner accès à l'appartement. La preuve révèle plutôt que Mme Mongrain était fâchée de le voir arriver avec autant de retard, alors qu'elle l'attendait pour 19 h, et qu'elle n'a pas prononcé de propos à caractère raciste ou xénophobe lorsqu'il était sur les lieux. Selon le Tribunal, il n'est pas non plus possible de tirer une inférence, à partir des propos que Mme Mongrain a tenus sur la plateforme Airbnb, que des motifs discriminatoires ont contribué à son refus. Le Tribunal conclut ensuite que les propos de Mme Mongrain n'atteignent pas le seuil de gravité exigé par la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt *Ward* pour conclure à une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, et ce, malgré le préjudice émotionnel subi par M. Rojas face à l'attitude méprisante de Mme Mongrain. En effet, centrant l'analyse sur les effets probables que les propos que Mme Mongrain a tenus en privé sont susceptibles d'avoir à l'égard des tiers, le Tribunal conclut qu'ils ne sont pas de nature à inciter au mépris ou à la détestation de l'humanité de M. Rojas, ni à mener des tiers à lui imposer un traitement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de M. Rojas.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>